

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 584

RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

- ATTENDU QUE** l'adoption du budget pour l'année 2022 nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux;
- ATTENDU QUE** selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;
- ATTENDU QUE** selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;
- ATTENDU QUE** selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes foncières et des tarifs;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et le projet de règlement relatif au présent règlement a été donné par M. Francis Malenfant lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 janvier 2022;

Il est,
PROPOSÉ par Madame Sylvie Giroux,
APPUYÉ par Monsieur Charles Brochu
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- QUE** le règlement portant le numéro 584 et intitulé « *Règlement pour déterminer les taux de taxes, les tarifs pour l'exercice financier 2022 et pour fixer les conditions de perception* » soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et le règlement est adopté article par article, ligne par ligne.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2022.

ARTICLE 3

Taxes générales sur la valeur foncière :

Le taux de la taxe foncière GÉNÉRALE est fixé à 0,6069 \$, du cent dollar d'évaluation pour l'année financière 2022, conformément au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, sur tous les biens-fonds imposables.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

ARTICLE 4

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition **des ordures ménagères** :

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets est fixé à :

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

139,00 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et secondaires.

69,50 \$ par unité de logement pour les chalets saisonniers situés le long des chemins municipaux qui ne sont pas entretenus durant l'hiver.

139,00 \$ pour un service supplémentaire complet, en sus du nombre de logements.

69,50 \$ pour un service supplémentaire saisonnier, en sus du nombre de logements.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 5

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de **la collecte sélective** :

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte sélective pour les immeubles autres que les (ICI) institutions, commerces et industries, est fixé à :

27,00 \$ par unité de logement.

138,00 \$ par unité de 5 logements et plus

27,00 \$ par EAE (exploitation agricole enregistrée) avec bâtiment agricole (autres que ceux utilisant la collecte des plastiques agricoles)

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte sélective pour les immeubles (ICI) institutionnels, commerciaux et industriels, est fixé à :

27,00 \$ par unité commerciale.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

Tarif pour le service de la collecte, du transport et de la disposition des **plastiques d'enrobage blanc de balle de foin et des plastiques de recouvrement vert ou noir des silos fosses** :

Chaque propriétaire d'immeuble d'exploitation agricole enregistrée (EAE) (de petites et moyennes entreprises) dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte doit payer pour ce service.

Le tarif pour ce service est fixé à 122,50 \$, pour chaque immeuble identifié comme exploitation agricole enregistrée (EAE)

ARTICLE 7

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la **collecte des matières organiques** :

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte des matières organiques pour les immeubles de moins de 5 logements est fixé à :

68,50 \$ par unité de logement.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Les (ICI) institutions, les commerces et les industries ne reçoivent pas ce service en 2021.

Les propriétaires des immeubles de 5 logements et plus et les résidences pour personnes âgées auront la tarification suivante :

300,00 \$ par unité d'évaluation

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

ARTICLE 8

Tarif pour l'acquisition d'un bac roulant :

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant est fixé en fonction du prix coûtant au moment de l'achat, plus 10% de frais d'administration.

ARTICLE 9

Tarif pour le permis d'exploitation pour la location de chalets et de gîtes touristiques:

Le taux du permis d'exploitation pour la location de chalets et de gîtes touristiques est fixé à :

250.00 \$ par immeuble de location.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 10

Tarif pour la possession, la garde de tout chien, toute chienne, tout chat, toute chatte, sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

Le tarif de la licence pour la possession, la garde des animaux canins (chiens, chats) est fixé et tarifé par le service de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de l'Estrie, au tarif prévu dans l'entente signée à cette fin avec la municipalité.

Le tarif de la licence pour la possession de chiens de traîneaux est fixé au tarif prévu à l'entente avec la SPAE.

Le tarif de la licence pour la possession, la garde de tout chien, toute chienne doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire directement à la SPAE.

ARTICLE 11

Nombre et date des versements :

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier (1^{er}) versement étant dû le 11 mars 2022, le deuxième (2^e), étant dû le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent, soit le 10 juin 2022, le troisième (3^e) et le quatrième (4^e) étant dû respectivement le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent, soit le 9 août 2022 et le 7 octobre 2022. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent 300.00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 12

Procédure faisant suite à une correction ou révision au rôle d'évaluation :

Nombre et date des versements :

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations faisant suite à une correction ou à une révision au rôle d'évaluation foncière seront payables en deux (2) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes. Le deuxième (2^e) versement étant dû respectivement le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent 300.00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 13

Tarif pour la machinerie et la main-d'œuvre :

Le conseil décrète que lorsqu'un non-respect de la réglementation municipale oblige le personnel de la voirie à se déplacer et à effectuer des travaux, la personne, physique ou morale, responsable de ce non-respect et impliquant des coûts, devra payer les tarifs suivants :

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Tracteur avec opérateur : 95\$ / l'heure
Tracteur et niveleuse avec opérateur : 105\$ / l'heure
Journalier : 35\$ / l'heure
Inspecteur de voirie : 45\$ / l'heure
Directeur de la voirie : 60\$/heure
Camion 6 roues Ford 4X4, F 550 Heavy Duty avec benne basculante : 50\$ / l'heure
Camion 4 roues Ford 4X4 F150 : 40\$ / l'heure

Un montant additionnel de 5% du total de la facture avant taxes sera ajouté pour les frais d'administration.

Tout autre machinerie, matériaux et accessoires, incluant la main-d'œuvre s'il y a lieu, que la municipalité n'a pas en sa possession, mais qu'elle devra louer pour corriger les travaux suite au non-respect de la réglementation municipale, par une personne physique ou morale, sera facturé aux coûts réels de la facture de l'entrepreneur désigné par la municipalité, plus 5% d'administration.

ARTICLE 14

Frais de poste certifiée et frais d'un huissier :

Le conseil décrète que lorsqu'une personne est en défaut et que la municipalité doit procéder à l'envoi d'un avis par poste certifiée, la personne en défaut se verra facturer pour les frais de poste certifiée, au montant équivalent à la facture, plus 10% de frais d'administration.

Le conseil décrète que lorsqu'une personne ne récupère pas ses avis par poste certifiée, la municipalité procédera par l'envoi des avis par huissier et les frais de ce service seront facturés à la personne en défaut, au montant équivalent à la facture, plus 10% de frais d'administration.

ARTICLE 15

Taux d'intérêt :

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte intérêt de 15 % par année.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce 27^{ième} jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-deux (27-01-2022).

Herman Herbers, Maire

Martin Lessard, Directeur général par intérim

Avis de motion :	24 janvier 2022
Adoption du projet de règlement :	24 janvier 2022
Adoption du règlement :	27 janvier 2022
Affichage :	28 janvier 2022